

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-197 du 29 septembre 2023
relative à la prise de contrôle de la société Jofrinette par la société
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 septembre 2023, relatif à la prise de contrôle de la société Jofrinette par la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 8 septembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par Madame Gorin et la société ITM Entreprises de la société Jofrinette, qui exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 1 736 m², sous enseigne « Intermarché » situé à Bartenheim (68870). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-239 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence